

# **L'ILLÉGALITÉ DE LA RÉSOLUTION DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION METTANT FIN AUX FONCTIONS DU PREMIER MINISTRE**

Bernard GOUSSE

9 novembre 2024

Le Conseil Présidentiel de Transition aurait pris une résolution mettant fin aux fonctions du Premier Ministre Garry Conille. Il convient d'apprécier la légalité d'un tel acte en le critiquant tant en appréciant l'irrégularité du mécanisme de la prise de décision (I) que celle du fond même de la décision (II).

## **I.- L'ILLÉGALITÉ DE LA PRISE DE DÉCISION**

La décision du Conseil Présidentiel de Transition de renvoyer le Premier Ministre Garry Conille résulte d'un mécanisme qui enfreint les principes présidant à la composition du CPT (A) et ceux visant à éviter les situations de conflit d'intérêts (B).

### **A.- L'incapacité fonctionnelle du Conseil Présidentiel**

L'incapacité fonctionnelle du CPT découle du Décret du 10 avril 2024 créant ledit Conseil. L'article 2 dispose très clairement que ne peut être membre du conseil une personne « faisant actuellement l'objet d'une accusation ou d'une poursuite pénale ». L'article ne fait pas de distinction entre l'intégration au conseil et l'appartenance au conseil. De telle sorte que dès que l'accusation ou la poursuite intervient au moment de l'intégration ou pendant l'exercice de la fonction, elles disqualifient la personne concernée.

Or, il se trouve que trois membres du Conseil Présidentiel se retrouvent inculpées sur des charges de corruption, le Commissaire du Gouvernement ayant produit son réquisitoire d'informer et un juge d'instruction ayant été saisi. Ces personnes tombent donc sous le coup de l'article susvisé et ne peuvent de ce fait siéger au conseil. Toute délibération les incluant devant être juridiquement considérée comme inexistante.

On observe encore que la disqualification de ces trois membres infirme la majorité de réunion du Conseil tel qu'il est fixé à l'article 15.1 du Décret du 23 mai 2024 portant sur l'Organisation du Conseil Présidentiel de Transition. Il faut que 5 membres votants au moins soient présents pour la régularité de la réunion. Donc, avec la disqualification de 3 d'entre eux, la réunion n'est pas possible et toute décision qui en sort n'est qu'une fiction inexistante.

### **B.- L'existence de conflit d'intérêts**

Il est un principe de droit administratif qu'une autorité administrative ne peut participer à une décision qui intéresse sa personne ou celle de ses proches.

Les discussions et requêtes adressées au Premier Ministre visent à réclamer que le Conseil puisse désigner le Ministre de la Justice. Si ce dernier ne peut passer des ordres au juge d'instruction saisi de l'enquête visant trois conseillers-présidents, il exerce toutefois un pouvoir hiérarchique sur le Commissaire du Gouvernement et l'on comprend alors l'intérêt que le Conseil porte au contrôle de ce Ministère. Le Ministre de la Justice pourrait alors instruire le Commissaire du Gouvernement de requérir le non-lieu contre les inculpés ou même de décider de l'abandon des poursuites à leur encontre.

La morale juridique et politique, la décence, tout court, auraient dû les freiner dans leur dessein. Mais l'existence de ce conflit d'intérêts patent qui fait de trois conseillers-présidents à la fois les donneurs d'ordre et les bénéficiaires de cet ordre invalide leurs prétentions.

### **II.- L'ILLÉGALITÉ DU FOND DE LA DÉCISION**

En décidant de renvoyer le Premier Ministre, le Conseil Présidentiel viole la Constitution et les textes régissant la période de transition.

D'après la Constitution, le Premier Ministre conduit la politique de la nation et est responsable devant le parlement (art. 158 de la constitution). C'est sa démission ou un vote de censure du parlement qui mettent fin à ses fonctions. Le Président ne peut le renvoyer. Le Conseil Présidentiel qui exerce, durant cette période exceptionnelle, les fonctions du Président de la République, ne peut s'arroger plus de pouvoir qu'un Président régulièrement élu.

Par ailleurs, les décrets susvisés et l'Accord du 3 Avril confèrent au Conseil Présidentiel le pouvoir de nommer le Premier Ministre. Mais aucun de ces textes ne lui permet de le renvoyer. En conjuguant la lettre de ces textes et l'esprit de la Constitution, il reviendrait à l'Organe de Contrôle de la Gestion Gouvernementale d'accorder ou de retirer sa confiance au gouvernement. Or cet organe prévu dans l'Accord du 3 Avril n'a jamais vu le jour.

L'on se retrouve donc en présence d'un vide institutionnel qui ne saurait profiter au Conseil Présidentiel. Car, jouant le rôle du Président, il ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont expressément reconnus par la constitution et les lois (art. 150 Constitution).

Donc, en l'état actuel des choses, en dehors d'une démission du Chef du Gouvernement, et en l'absence de l'Organe de Contrôle de l'Action

Gouvernementale, seule une réunion de l'ensemble des forces politiques ayant concouru à l'échafaudage institutionnel actuel pourrait retirer sa confiance au Gouvernement dirigé par M. Garry Conille.

En dehors de cela, toute initiative du Conseil constitue un excès de pouvoir et une forfaiture (situation du fonctionnaire qui exerce des attributions autres que celles que lui attribue la loi).